

Les crédits

Honnêtement, je ne crois pas qu'un conjoint soit tenu d'observer un ensemble de règles, ou un code de conduite, simplement du fait de son union avec une personne qui, elle, y est assujettie.

Je pourrais continuer et signaler d'autres faiblesses du projet de loi C-43, qui est d'ailleurs comme n'importe quelle mesure présentée dans une chambre législative. On doit en débattre, l'examiner et, si l'on s'entend sur son objet, on l'adopte. Je n'ai jamais entendu un député de l'opposition déclarer que ce projet de loi pouvait être adopté à un moment donné. On pourrait le présenter pour en débattre et, dans ce cas, je ferais valoir mon opposition au projet de loi, comme d'autres députés le feraient assurément. Je suis certain que les députés de l'opposition diraient qu'il ne va pas assez loin. Le simple fait qu'il n'a été ni débattu ni adopté à la Chambre ne remet pas en cause la bonne volonté avec laquelle le projet de loi a été élaboré et les règles de conduite, codifiées.

Une voix: Je n'arrive pas à le croire.

M. Crosby: Le député dit qu'il n'arrive pas à le croire, pourtant son parti a dirigé le gouvernement pendant des années sans jamais tenter de codifier sous forme de loi les règles qui régissent les parlementaires. Je n'ai jamais entendu dire que le projet de loi C-43, le projet de loi C-114 qui l'a précédé ou le projet de loi d'initiative parlementaire que j'ai présenté faisaient l'objet d'un tel accord universel, qu'il suffisait de les présenter et de les adopter.

L'essentiel, c'est qu'on a établi des codes de conduite qui auraient pu être présentés et adoptés, et devenir des lois. Or, un tel code présentera toujours des défauts et des mérites, mais s'il ne permet pas d'atteindre l'objectif qui consiste à calmer l'inquiétude de la population c'est-à-dire à justifier sa confiance dans ses représentants élus, il n'aura pas atteint le but qu'on lui avait fixé.

C'est l'argument que je voulais faire valoir. Si nous, parlementaires, n'acceptons pas tous d'être régis par un code, si nous ne nous entendons pas tous sur la nature de ce code, il ne servira à rien parce qu'il ne sera pas respecté; nous nous efforcerons de le contourner et nous imaginerons toutes sortes de moyens pour échapper à ses dispositions.

Je tiens à rappeler au député qu'il n'y a rien de sorcier à adopter une loi, en tant que code de conduite ou ensem-

ble de principes d'éthique publique, si par la suite, elle n'est pas observée, n'est pas efficace et ne suscite pas la confiance au sein de la population.

Je ne me suis jamais demandé si la mesure législative dont est saisie la Chambre sous la forme du projet de loi C-43 permettrait de réaliser ces objectifs. Personne ne m'a jamais suggéré, personne de l'opposition ne m'a jamais demandé de présenter ce projet de loi et personne ne m'a jamais dit que si ce projet de loi était présenté il serait adopté. Personne non plus n'a jamais été d'accord par exemple pour apporter des changements du type de ceux que je souhaite voir apporter.

C'est comme pour toutes les autres mesures législatives. Si une mesure législative ne jouit pas d'un appui manifeste, il va y avoir des problèmes, elle ne va pas être débattue, elle ne va pas faire l'objet d'une deuxième lecture, elle ne va pas être renvoyée à un Comité. Elle va tout simplement provoquer d'autres dissensions. Il est donc compréhensible qu'elle demeure au *Feuilleton*.

Voyons ce qu'il y a lieu de faire pour rétablir la confiance du public à l'égard de nos dirigeants politiques et de nos représentants élus, pas seulement au niveau national, mais dans tout le pays. Les Canadiens sont sans nul doute en droit d'espérer que les représentants qu'ils ont élus ne possèdent pas d'intérêts dans une société susceptibles d'influencer leurs décisions sur les questions dont ils sont saisis. C'est ce que nous appelons conflit d'intérêt. Et c'est la première chose à laquelle il convient de s'attaquer dans toute mesure législative concernant le code d'éthique. Nous devons prévoir des dispositions précises qui empêchent une personne élue, un membre du gouvernement ou tout fonctionnaire de devenir d'une manière quelconque associée à une affaire où ses propres intérêts vont influencer sur ses décisions.

J'ai essayé à plusieurs reprises de rédiger une disposition de ce genre. C'est difficile, sinon impossible. Le mieux que l'on puisse faire, c'est d'indiquer les cas évidents, disons un intérêt dans un contrat, un intérêt personnel dans une transaction concernant la vente ou l'acquisition de biens et ce genre de choses, mais il est diverses façons subtiles dont une personne peut avoir un intérêt dans une affaire sans pour autant enfreindre les dispositions de la loi sur les conflits d'intérêts.

Le meilleur moyen de régler ce problème est de préciser exactement ce qui constitue une infraction et d'imposer une pénalité. Ceci fait, nous nous trouvons simple-